Emploi
et conditions de travail

Cette norme reconnaît l'importance de la création d'emplois dans la poursuite de la croissance économique et de la réduction de la pauvreté. La Banque mondiale promeut de bonnes relations de travail entre les travailleurs et la direction sur la base de l'équité et de la dignité.

TYPES DE TRAVAILLEURS ENVISAGÉS DANS UN PROJET FINANCÉ PAR LA BANQUE MONDIALE

1 TRAVAILLEURS DIRECTS
Employés directement par l'Emprunteur pour effectuer des tâches qui sont directement liées au projet.

2 TRAVAILLEURS CONTRACTUELS
Employés ou recrutés par des tiers pour effectuer des travaux liés aux fonctions du projet.

3 EMPLOYÉS DES FOURNISSEURS PRINCIPAUX
Employés ou recrutés par les fournisseurs principaux de l'Emprunteur.

4 TRAVAILLEURS COMMUNAUTAIRES
Membres de la communauté employés ou recrutés pour travailler sur le projet.

Exigences applicables par type de travailleur

Toutes les exigences s'appliquent

Toutes les exigences s'appliquent

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS A PRENDRE EN COMPTE

CONDITIONS DE TRAVAIL

• Les travailleurs du projet seront **rémunérés sur une base régulière** et les retenues sur salaires seront effectuées uniquement en vertu du droit national.

• Prévoir des **périodes suffisantes de repos hebdomadaires et de congé**, en vertu du droit national.

• Fournir des **informations claires par écrit** sur les conditions d'emploi.

NON-DISCRIMINATION ET ÉGALITÉ DES CHANCES

• Employer les travailleurs du projet selon les principes de **l'égalité des chances**, du traitement équitable et de la non-discrimination.

• Établir des mesures visant à **prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation ou l'exploitation.**

• Adopter des mesures de **protection pour remédier aux vulnérabilités des travailleurs du projet.**

ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS

• Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à former des organisations ou des syndicats, à se constituer en association et à négocier collectivement, **les informations nécessaires** leur seront fournies.

• **Respecter** les organisations de travailleurs et leur fournir les informations nécessaires.

• **Ne pas exercer de discrimination** contre des travailleurs qui participent à des organisations professionnelles.

TRAVAIL DES ENFANTS

• **Ne pas employer d'enfants de moins de 14 ans**, à moins que le droit national ne prescrive un âge inférieur. L'âge des travailleurs sera contrôlé.

• Sous réserve des dispositions du droit national, un enfant âgé entre 14 et 18 ans ne **sera employé que pour effectuer des travaux qui ne sont pas dangereux** ou qui ne compromettent pas son éducation ou son bien-être.

TRAVAIL FORCÉ

• Tous les travaux et services doivent être fournis **de plein gré et ne doivent pas être exercés sous la menace d'une peine quelconque.**

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

• Mettre en œuvre des mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et mettre en place des dispositifs pour faire face aux situations d'urgence.

• Créer et maintenir un **cadre de travail sécurisé.**

MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

• Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes **facile d'accès** pour permettre à tous les travailleurs directs et contractuels de faire part de leurs préoccupations.

• Le mécanisme de gestion des plaintes devrait être indépendant et distinct du mécanisme prévu sous la NES no 10.

MGP

LA BANQUE MONDIALE